



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 240 bis du 21 avril 2017
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le Plan des Surfaces Submersibles de l'Ognon (PSS) approuvé par décret du 23 octobre 1958 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2012298-0003 du 24 octobre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°20151022-001 du 22 octobre 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRI pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) de dix-huit mois ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 15 février au 17 mars 2017 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans toutes les mairies concernées ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » (édition de Vesoul) les 27 janvier et 15 février 2017, et « La Presse de Vesoul » les 26 janvier et 16 février 2017 ;

Vu les avis favorables des 56 communes (de Jallerange à Les Aynans) ayant émis un avis ;

Vu les avis favorables émis par le syndicat SCOT du Pays des Vosges Saônoises ;

Vu les avis réputés favorables des autres collectivités et organismes réglementairement consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 avril 2017, émettant un avis favorable sans réserve au projet de PPRi ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Vu le rapport du chargé d'études PPRi de la DDT du Doubs, en date du 19 avril 2017 ;

Considérant l'opportunité d'approuver sur le périmètre initial du projet, deux PPRi, un en partie limitrophe du Doubs et de la Haute-Saône (de Jallerange à Bonnal/Chassesey-les-Montbozon, 61 communes), et un uniquement en Haute-Saône (de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans, 10 communes) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans est approuvé. Il concerne les 10 communes suivantes :

PONT-SUR-L'OGNON

AUTREY-LE-VAY

VILLERSEXEL

SAINT-SULPICE

LONGEVILLE

ESPRELS

LES MAGNY

MOIMAY

AILLEVANS

LES AYNANS

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux, 14 planches),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (14 planches)

La note de présentation du présent PPRi comprend un bilan de la concertation, des consultations et de l'enquête publique, ainsi qu'un descriptif des amendements apportés au projet après enquête publique.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes citées à l'article 1 disposant d'un document d'urbanisme constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour de ce document. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Ognon du 23 octobre 1958 est abrogé sur le territoire des communes citées à l'article 1.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

Article 5

Un exemplaire du présent PPRi sera tenu à disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Saône ;

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes citées à l'article 1 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » (édition de Vesoul) et « La Presse de Vesoul ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 5.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires des communes citées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 AVR. 2017**

La Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON